

**M. Melvin:** Veuillez m'excuser.

**Le sénateur Phillips (Rigaud):** Non, je vous en prie, mais nous tenons à vous suivre.

**M. Melvin:** Je voudrais vous faire remarquer que ce nombre ne comprend pas les sociétaires des caisses populaires ni ceux des syndicats de crédit. Nous ne nous proposons pas de parler au nom de ces organisations dont les fédérations centrales, qui comparaitront devant vous aujourd'hui même, ont également soumis des mémoires à votre comité.

Une coopérative est une organisation dont les sociétaires sont les copropriétaires et les administrateurs. Son but principal est de fournir des services aux sociétaires au moindre coût. La rémunération du capital n'est ni la raison d'être ni le but des coopératives. Les actions détenues par les sociétaires sont incensibles et ne sont pas spéculatives et à cause de cela, elles ne sont que le symbole de l'obligation incombant à chaque sociétaire de fournir à la coopérative une fraction du capital dont elle a besoin. L'adhésion est volontaire et chaque sociétaire participe à l'administration de la coopérative par l'exercice du droit de vote par tête. Les bénéfices ou économies réalisés sur les opérations sont ristournés aux sociétaires proportionnellement à leur mise de fonds.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous expliquer rapidement la manière dont les coopératives comprennent les propositions du Livre blanc.

Les paragraphes 4.70 et 4.71 proposent que les coopératives «continueraient à éliminer le revenu imposable grâce au jeu de la ristourne et des intérêts versés aux membres». En outre, cette disposition prévoit un taux de rendement sur le placement des sociétaires, versé préalablement à la fixation et à l'attribution de leur ristourne.

Nous nous opposons, dans notre mémoire, aux propositions du Livre blanc qui attribuent un rendement présumé du capital employé, pour les raisons suivantes:

1. Il appert que ces propositions exigent des coopératives qu'elles abandonnent ou qu'elles déforment l'esprit traditionnel de la coopération, ainsi que les principes et les méthodes qui sont les traits caractéristiques de la coopération dans le monde entier.

2. Il appert que ces propositions sont en conflit avec la législation provinciale sur les coopératives.

Les propositions relatives aux coopératives ne tiennent pas compte de la circulation du capital coopératif ni des différences intrinsèques qui existent entre ce dernier et le capital des sociétés privées ou ouvertes.

Le fait d'exiger qu'un intérêt soit payé sur le capital-actions des membres trouble leur

droit traditionnel à l'administration de leurs coopératives. De plus, l'un des principes du système coopératif veut que la rétribution du capital soit peu importante. Il semble que l'acquiescement à cette exigence contraindrait les coopératives à violer leurs règlements statutaires ou leurs dispositions internes limitant le taux de rendement du capital.

Nous ne sommes pas opposés à la réforme fiscale, mais nous nous préoccupons plutôt des dangers que nous prévoyons pour les coopératives, dans la mise en vigueur de ces propositions. Cette attitude se manifeste clairement dans notre mémoire du fait que nous y avons inclus une solution de rechange au régime d'imposition des coopératives. Nous recommandons instamment l'adoption de cette proposition de remplacement.

Les membres du comité connaissent sans doute l'état de l'agriculture canadienne et l'importance de la diversification, processus dans lequel les coopératives jouent le rôle important d'un facteur de relèvement du revenu agricole. Nous voudrions également faire remarquer que les coopératives sont des entreprises entièrement canadiennes et qu'elles peuvent contribuer au renforcement de l'indépendance économique du Canada.

Notre mémoire attire également l'attention sur la nécessité de définir l'expression «capital employé» en ce qui concerne les coopératives. Nous avons étudié deux sens possibles de cette expression et nous avons conclu que ni l'un ni l'autre de ceux-ci n'est logique ni compatible avec le système d'imposition proposé. Nous sommes, en conséquence, bien fondés à prétendre que les propositions fiscales concernant les coopératives ont été conçues sans une connaissance adéquate de l'entreprise coopérative et de son financement.

Notre mémoire étudie plusieurs difficultés de procédure auxquelles se heurteraient à la fois les fonctionnaires de l'impôt et les coopératives dans l'application du Livre blanc et il conclut que ces propositions d'imposition devraient être soigneusement réétudiées, à tous points de vue, puisque leur mise en pratique se révélerait impossible.

Nous avons aussi étudié l'entreprise coopérative par rapport aux notions de société ouverte et de société fermée. Nous avons fait ressortir, dans nos représentations, les raisons péremptoires pour lesquelles aucune de ces catégories ne convient aux coopératives. Nos réflexions nous ont amenés à conclure qu'en plus de celles qui existent déjà, une troisième catégorie que l'on pourrait appeler «société coopérative» est indispensable. Nous croyons que cette dénomination mettrait en relief les différences essentielles qui existent entre les coopératives et les autres formes d'entreprises.